

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armes et véhicules militaires de collection Question écrite n° 22883

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations que suscitent chez les collectionneurs de véhicules historiques d'origine militaire les obstacles mis à l'acquisition de certains types de véhicules neutralisés, antérieurs à 1950 ou de plus de 75 ans. Il lui demande quels prolongements sont susceptibles d'être donnés par le Gouvernement à l'attente d'une modification des articles du code de la défense, du décret n° 95-589 et des arrêtés du 7 septembre 1995, du 2 octobre 1992 et du 20 novembre 1991, afférents à ces questions.

Texte de la réponse

Le régime juridique des matériels, armes et munitions est défini pour l'essentiel par le code de la défense et par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, qui a permis en 2005 aux collectionneurs d'acquérir et de détenir, après autorisation préfectorale mais sans limitation de durée, des matériels de guerre de 2e catégorie, en contrepartie du respect de certaines obligations garantissant la sécurité de leur conservation et de leur utilisation. L'article L. 2331-1 du code de la défense définit la 8e catégorie comme regroupant les « armes et munitions historiques et de collection ». Ainsi, en application de l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection, seules les armes et munitions neutralisées ainsi que les reproductions d'armes anciennes relèvent de cette catégorie. Dès lors, dans la mesure où les matériels de guerre de 2e catégorie, tels les chars de combats, navires de guerre ou armements aériens conçus pour les besoins militaires, ne peuvent donner lieu à une « neutralisation », il n'est pas possible de les déclasser dans la 8e catégorie. Enfin, l'adoption d'un critère d'obsolescence entraînant le déclassement des matériels de guerre antérieurs à 1950 ou de plus de 75 ans n'est pas envisageable, du fait de la nature même de ces matériels qui conservent des qualités intrinsèques de matériels destinés à un usage militaire au sens du décret du 6 mai 1995 précité. De plus, l'assouplissement du dispositif législatif et réglementaire actuel n'apparaît pas opportun. En effet, dans une période où la France participe activement à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, il pourrait sembler paradoxal d'assouplir les règles nationales relatives au régime juridique de commerce et de transfert des matériels de guerre. Il convient par ailleurs de souligner que, par décision du 19 décembre 2007, le Conseil d'État a rejeté les requêtes formulées par les associations de collectionneurs visant à annuler, pour excès de pouvoir, le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret du 6 mai 1995. À cet égard, la Haute Juridiction a précisé que, pour les matériels de guerre de 2e catégorie, « le législateur n'a pas entendu imposer au pouvoir réglementaire de fixer, au titre des mesures d'application de la loi, une règle relative à la date de fabrication des engins auxquels s'applique le régime d'autorisation d'acquisition et de détention à fin de collection (...) ».

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet

Circonscription: Nord (20e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE22883

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 22883 Rubrique : Patrimoine culturel Ministère interrogé : Défense Ministère attributaire : Défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mai 2008, page 3921 **Réponse publiée le :** 1er juillet 2008, page 5672